



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 28 mai 2020

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires et  
Présidents des collectivités et établissements  
publics de Vaucluse

**POLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**Service Prévention**

Affaire suivie par : Jérémy BLANCHARD

04 32 44 89 47

[j.blanchard@cdg84.fr](mailto:j.blanchard@cdg84.fr)

**Circulaire n°20-40**

**Objet : Equipements des agents en situation de handicap**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

**Les agents en situation de handicap pourront conserver leurs équipements de travail lors d'une mobilité.**

Le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, pris en application de la loi du 6 août 2019, définit la portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap. Cette portabilité s'entend des mesures qui permettent à ces agents de conserver, dans une nouvelle administration d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même administration, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail.

Le décret précise que les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration d'emploi de l'agent, soit la cession, le transport et l'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, sont définies par **convention entre cette administration et l'administration d'origine** de l'agent concerné, la portabilité n'étant mise en œuvre que si son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de l'administration d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

En outre, le décret précise que les **dérogations** aux règles normales de déroulement des **concours, des procédures de recrutement et des examens**, sont susceptibles d'être accordées au vu d'un **certificat médical établi par un médecin agréé**. Ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La mise en œuvre de ces aides et aménagements par l'autorité organisatrice est réalisée sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens dont elle dispose. La date limite fixée pour l'envoi du certificat médical ne peut être inférieure à 3 semaines avant le déroulement des épreuves.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
Maurice CHABERT